



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
41ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.41/5
21 mai 2008
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

PRESTIGE

Note de l'Administrateur

Objet du document:	Informar le Comité exécutif des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Résumé du sinistre à ce jour:	<p>Le navire-citerne <i>Prestige</i>, immatriculé aux Bahamas, s'est brisé en deux et a coulé à quelque 260 km à l'ouest de Vigo (Espagne). Environ 63 200 tonnes de fuel-oil lourd se sont échappées. Ce déversement a eu de fortes incidences sur la pêche, l'aquaculture et le tourisme en Espagne et en France. D'importantes opérations de sauvegarde et de nettoyage ont été effectuées en Espagne et en France. Des mesures de sauvegarde ont également été prises au Portugal.</p> <p>L'assureur P&I du propriétaire et le Fonds de 1992 ont établi des bureaux des demandes d'indemnisation à La Corogne (Espagne) et à Lorient (France).</p> <p>Des actions en justice ont été engagées en Espagne (section 5) et en France (section 6). Une action en justice a également été engagée aux États-Unis par l'État espagnol contre l'ABS, la société de classification qui avait certifié le <i>Prestige</i> (section 9).</p>
Faits récents:	<ol style="list-style-type: none">1. À ce jour, la situation des demandes d'indemnisation est la suivante: des demandes d'un montant total de €1 018,8 millions (£807,8 millions)^{<1>} ont été reçues par le bureau en Espagne (voir les sections 3.1 et 4) et des demandes d'un montant total de €109,7 millions (£87 millions) l'ont été par le bureau en France (voir la section 3.2). Le Gouvernement portugais a soumis des demandes d'un montant de €4,3 millions (£3,2 millions) au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde prises au Portugal (voir la section 3.3). L'évaluation des demandes d'indemnisation se poursuit en Espagne et en France. Les demandes du Portugal ont finalement été évaluées et le Gouvernement portugais a accepté l'évaluation.2. Il est rendu compte à la section 7 de deux jugements rendus récemment par un tribunal français, dans lesquels le tribunal a accepté les arguments du Fonds.
Mesures à prendre:	Prendre note des informations contenues dans le présent document.

<1> La conversion des devises a été faite au taux de change en vigueur au 12 mai 2008 (€1 = £0,7929), sauf pour ce qui est des montants payés par le Fonds de 1992, qui ont été convertis au taux en vigueur à la date du paiement.

1 **Résumé du sinistre**

Navire	<i>Prestige</i>
Date du sinistre	13.11.02
Lieu du sinistre	Espagne
Cause du sinistre	Rupture et naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversés	Environ 63 200 tonnes de fuel-oil lourd
Zone touchée	Espagne, France et Portugal (mesures de sauvegarde)
État du pavillon du navire	Bahamas
Jauge brute (jb)	42 820 tjb
Assureur P&I	London Steamship Owners' Mutual Insurance Association (London Club)
Limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile	€2 777 986 (£18 millions)
Accord STOPIA/TOPIA applicable?	Non
Limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds	€171 520 703 (£136 millions)
Indemnisation	
Niveau des paiements	15 %/30 % à certaines conditions
Espagne	Deux paiements au Gouvernement espagnol d'un montant total de €15 millions (£86 millions) moins €1 million (£747 000), aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • Garantie bancaire • Engagement de rembourser tous les demandeurs en Espagne
France	Niveau des paiements fixé à 30 % à condition que le Gouvernement accepte de se placer en dernier dans la liste des demandeurs.
Portugal	Paiement au Gouvernement portugais de €28 488 (£222 600), soit 15 % de l'évaluation de sa demande au titre des mesures de sauvegarde. Un autre versement sera fait au Gouvernement portugais au cas où le Comité exécutif déciderait de relever inconditionnellement le niveau des paiements.
Demandes en suspens	
Espagne	Les 14 demandes présentées par le Gouvernement espagnol sont en cours d'évaluation. Pour environ 200 autres demandes, on attend une réponse du demandeur.
France	36 demandes en cours d'évaluation, y compris celle du Gouvernement français.
Portugal	Une seule demande a été présentée, et elle a été réglée.
Actions en justice	
Espagne	Procédure pénale engagée contre le capitaine et un fonctionnaire; environ 3 780 demandes d'indemnisation ont été déposées.
France	Procédure civile engagée devant divers tribunaux (234 actions en justice).
Portugal	Actions en justice engagées, mais retirées après accord de règlement avec le Gouvernement portugais.
États-Unis	Procédure engagée par l'État espagnol contre l'ABS, la société de classification qui avait certifié le <i>Prestige</i> .

2 Le sinistre

- 2.1 Le 13 novembre 2002, le navire-citerne *Prestige* (42 820 tjb), immatriculé aux Bahamas, qui transportait 76 972 tonnes de fuel-oil lourd, a commencé à donner de la gîte et à perdre des hydrocarbures à environ 30 km au large du Cap Finisterre (Galice, Espagne). Le 19 novembre, pendant qu'on le remorquait vers le large, il s'est brisé en deux et a coulé à quelque 260 km à l'ouest de Vigo (Espagne), les sections avant et arrière sombrant à une profondeur de 3 500 mètres et de 3 830 mètres respectivement. Environ 25 000 tonnes d'hydrocarbures se sont échappées à la suite de la rupture et du naufrage du navire. Au cours des semaines qui ont suivi, les fuites d'hydrocarbures provenant de l'épave se sont poursuivies à un rythme qui a lentement diminué. Le Gouvernement espagnol a par la suite estimé qu'environ 13 800 tonnes de cargaison restaient à bord de l'épave.
- 2.2 En raison du caractère très persistant de la cargaison du *Prestige*, les fuites d'hydrocarbures ont dérivé longtemps au gré des vents et des courants, parcourant de grandes distances. La côte ouest de la Galice (Espagne) a été très polluée et les hydrocarbures ont finalement gagné le golfe de Gascogne, polluant la côte nord de l'Espagne et le littoral français.
- 2.3 De grandes opérations de nettoyage ont été menées en Espagne, en mer et sur le littoral. D'importantes opérations de nettoyage ont également été effectuées en France, et des opérations de nettoyage en mer ont été menées au large du Portugal.
- 2.4 Le *Prestige* avait contracté une assurance auprès de la London Steamship Owners' Mutual Insurance Association (London Club) pour couvrir sa responsabilité en cas de pollution par les hydrocarbures.
- 2.5 Entre mai et septembre 2004, quelque 13 000 tonnes de cargaison ont été retirées de l'avant de l'épave. Environ 700 tonnes sont restées dans la section de poupe.
- 2.6 Pour plus de précisions concernant les opérations de nettoyage, l'impact du déversement, le niveau des paiements et les enquêtes sur la cause du sinistre, il convient de se reporter au Rapport annuel de 2003 (pages 105 à 109).

3 Demandes d'indemnisation

3.1 Espagne

- 3.1.1 Au 9 mai 2008, le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne avait reçu 844 demandes, d'un montant total de €1 018,8 millions (£807,8 millions), dont 14 demandes d'un montant total de €68,5 millions (£767,9 millions) présentées par le Gouvernement espagnol.
- 3.1.2 On trouvera dans le tableau ci-dessous une ventilation des différentes catégories de demandes reçues par le Bureau des demandes d'indemnisation de la Corogne au 9 mai 2008.

Catégorie de demande	Nombre de demandes	Montant réclamé (en euros)
Dommages aux biens	232	2 066 103
Opérations de nettoyage	17	3 011 744
Mariculture	14	19 097 581
Pêche et ramassage de coquillages	180	3 610 886 ^{<2>}
Tourisme	14	688 303
Entreprises de transformation/vente du poisson	299	20 027 881
Divers	74	1 761 785
Gouvernement espagnol	14	968 524 084
Total	844	1 018 788 367

3.1.3 Au 9 mai 2008, 760 (91,57 %) des demandes autres que celles soumises par le Gouvernement espagnol avaient été évaluées à €3,9 millions (£3 millions). Des paiements provisoires d'un montant total de €18 485 (£411 000)^{<3>} ont été effectués pour 168 des demandes évaluées, le plus souvent à 30 % du montant évalué. Sur les demandes restantes, trois sont en attente de précisions, 174 sont en attente d'une réponse du demandeur, 53 sont en attente de documents complémentaires, 413 (pour un total de €29,2 millions (£23 millions)) ont été rejetées et 19 ont été retirées par les demandeurs.

3.2 France

3.2.1 Au 9 mai 2008, le Bureau des demandes d'indemnisation en France avait reçu 481 demandes, d'un montant total de €109,7 millions (£87 millions).

Catégorie de demande	Nombre de demandes	Montant réclamé (en euros)
Dommages aux biens	9	87 772
Opérations de nettoyage	60	10 479 728
Mariculture	126	2 336 501
Ramassage de coquillages	3	116 810
Bateaux de pêche	59	1 601 717
Tourisme	195	25 268 942
Entreprises de transformation/vente du poisson	9	301 446
Divers	19	2 029 820
Gouvernement français	1	67 499 154
Total	481	109 721 891

3.2.2 Sur les 481 demandes soumises au Bureau des demandes d'indemnisation, 92 % avaient été évaluées au 9 mai 2008. On ne dispose pas de pièces justificatives suffisantes à l'appui de nombre des demandes restantes. Les demandeurs ont donc été invités à en fournir. Quatre cent quarante-deux demandes ont été évaluées à €49,8 millions (£39,5 millions). Des versements provisoires d'un montant total de €5 millions (£4 millions) ont été effectués à hauteur de 30 % des montants évalués pour 321 demandes. Le reste des demandes est en attente d'une réponse des demandeurs ou bien fait l'objet d'une réévaluation lorsque les demandeurs n'ont pas accepté les montants évalués. Cinquante-quatre demandes d'un montant total de €3,7 millions

<2> Une demande d'un montant de €132 millions (£104,7 millions) émanant d'un groupe de 58 associations a été retirée à la suite d'un accord de règlement avec le Gouvernement espagnol.

<3> Les indemnités versées aux demandeurs par le Gouvernement espagnol ont été déduites au moment de calculer les versements provisoires.

(£3 millions) ont été rejetées parce que les demandeurs n'avaient pas établi qu'une perte avait été subie à la suite du sinistre.

- 3.2.3 En mai 2004, le Gouvernement français a soumis une demande d'un montant de €67,5 millions (£53,5 millions) au titre des dépenses encourues pour les opérations de nettoyage réalisées et les mesures de sauvegarde qui ont été prises. Le Fonds de 1992 et le London Club ont provisoirement évalué la demande à €31,2 millions (£24,7 millions). Un complément d'information a depuis été fourni par le Gouvernement français. Les experts du Fonds procèdent actuellement à une évaluation complémentaire détaillée de cette demande.
- 3.2.4 Soixante demandes supplémentaires, d'un montant total de €10,5 millions (£8,3 millions), ont été soumises par les autorités locales au titre des opérations de nettoyage. Quarante-six de ces demandes ont été évaluées pour un montant de €4,3 millions (£3,4 millions). Des versements provisoires d'un montant total de €1 million (£800 000) ont été effectués pour 29 demandes à hauteur de 30 % des montants évalués.
- 3.2.5 Cent vingt-six demandes ont été soumises par des ostréiculteurs pour un montant total de €2,3 millions (£1,85 million) au titre de pertes qu'ils auraient subies par suite de la résistance du marché due à la pollution. Les experts engagés par le London Club et le Fonds de 1992 ont examiné ces demandes et 120 d'entre elles, d'un montant total de €2,3 millions (£1,82 million), ont été évaluées à €468 231 (£371 000) au 9 mai 2008. Des versements d'un montant total de €127 539 (£100 000) ont été effectués pour 85 de ces demandes à hauteur de 30 % des montants évalués.
- 3.2.6 Au 9 mai 2008, le Bureau des demandes d'indemnisation avait reçu 195 demandes relevant du secteur du tourisme pour un montant total de €25,3 millions (£20 millions). Cent quatre-vingt-cinq de ces demandes avaient été évaluées à un montant total de €12,9 millions (£10,2 millions) et des versements provisoires d'un montant total de €3,5 millions (£2,8 millions) avaient été effectués à hauteur de 30 % des montants évalués pour 137 demandes.

3.3 Portugal

En décembre 2003, le Gouvernement portugais a soumis une demande d'un montant de €3,3 millions (£2,6 millions) concernant les dépenses encourues pour les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde. La documentation supplémentaire, soumise en février 2005, contenait une demande supplémentaire pour un montant de €1 million (£792 900), qui correspondait également à des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde. Ces demandes ont finalement été évaluées à €2,2 millions (£1,6 million). Le Gouvernement portugais a accepté cette évaluation. Le Fonds de 1992 a effectué en août 2006 un versement de €328 488 (£222 600), ce qui représentait 15 % de l'évaluation définitive (voir le Rapport annuel de 2006, pages 103 à 106). Cela n'exclut pas le versement d'autres indemnités au Gouvernement portugais si le Comité exécutif décidait de relever inconditionnellement le niveau des versements.

4 Demandses soumises par le Gouvernement espagnol

4.1 Demandses

- 4.1.1 Entre octobre 2003 et mars 2008, le Gouvernement espagnol a soumis au total 14 demandes d'indemnisation pour un montant de €68,56 millions (£768 millions). Les demandes présentées par le Gouvernement espagnol portent sur les dépenses encourues pour les opérations de nettoyage en mer et à terre, l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, les indemnités versées au titre du déversement en application de la législation nationale (décrets-lois royaux), les allègements fiscaux consentis aux entreprises touchées par le déversement, les frais d'administration, les dépenses afférentes aux campagnes de publicité ainsi que les dépenses engagées par les autorités locales et prises en charge par le Gouvernement, les dépenses encourues pour le règlement des demandes présentées en application de la législation nationale (décrets-lois

royaux)^{<4>}, les dépenses encourues par 67 villes que le Gouvernement avait remboursées, les dépenses engagées par les régions de Galice, des Asturies, de Cantabrie et du Pays Basque et les dépenses liées au traitement des résidus mazoutés.

4.1.2 Les experts du Fonds de 1992 examinent actuellement les demandes d'indemnisation présentées par le Gouvernement espagnol.

4.2 Enlèvement des hydrocarbures de l'épave

4.2.1 La demande concernant l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, qui s'élevait initialement à €109,2 millions (£86,6 millions), a été ramenée à €24,2 millions (£19,2 millions) pour tenir compte du financement obtenu d'une autre source (voir paragraphe 4.4.3).

4.2.2 À sa session de février 2006, le Comité exécutif a décidé que certaines des dépenses engagées en 2003 au titre des opérations de colmatage visant à éviter que les hydrocarbures ne continuent de s'échapper de l'épave ainsi qu'au titre de diverses enquêtes et études étaient recevables en principe, mais que la demande correspondant aux dépenses engagées en 2004 concernant l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave n'était pas recevable (voir le Rapport annuel de 2006, pages 111 à 114). Conformément à la décision du Comité exécutif, on a entrepris d'évaluer la part recevable des dépenses afférentes à des activités qui avaient eu une incidence sur l'évaluation des risques de pollution liés au maintien des hydrocarbures dans l'épave et qui avaient été encourues par le Gouvernement espagnol en 2003 avant l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave.

4.3 Paiements effectués au Gouvernement espagnol

4.3.1 La première demande d'indemnisation reçue du Gouvernement espagnol en octobre 2003, d'un montant de €383,7 millions (£304,2 millions), a été provisoirement évaluée par l'Administrateur en décembre 2003 à €107 millions (£84,8 millions); le Fonds de 1992 a versé €16 050 000 (£11,1 millions), soit 15 % de l'évaluation provisoire. L'Administrateur a également fait une évaluation générale du coût total des dommages recevables en Espagne et a conclu que ce coût s'élèverait au moins à €303 millions (£240,2 millions). Se fondant sur ces chiffres et ainsi que l'Assemblée l'avait autorisé à le faire, l'Administrateur a effectué un versement supplémentaire de €41 505 000 (£28,5 millions), correspondant à la différence entre 15 % de €383,7 millions ou €7 555 000 et 15 % du montant évalué à titre provisoire de la demande du Gouvernement espagnol, de €16 050 000. Ce versement a été effectué contre une garantie bancaire fournie par le Gouvernement espagnol pour la différence susmentionnée (c'est-à-dire €41 505 000) émise par l'Instituto de Credito Oficial, banque espagnole jouissant d'une excellente réputation sur les marchés financiers, et contre l'engagement du Gouvernement espagnol de rembourser tout montant décidé par le Comité exécutif ou l'Assemblée.

4.3.2 En mars 2006, le Fonds de 1992 a effectué un paiement supplémentaire de €56 365 000^{<5>} (£38,5 millions) au Gouvernement espagnol conformément à la répartition du montant à verser par le Fonds de 1992 au titre du sinistre du *Prestige*, comme le Comité exécutif en avait donné l'autorisation à sa session d'octobre 2005 (voir le Rapport annuel de 2006, pages 103 à 106).

4.4 Progrès réalisés dans l'évaluation

4.4.1 De nombreuses réunions se sont tenues entre les représentants du Gouvernement espagnol et ceux du Fonds de 1992 et beaucoup d'autres renseignements ont été fournis à l'appui des demandes formées par le gouvernement. La coopération avec les représentants du Gouvernement espagnol

^{<4>} Pour plus de précisions sur le système d'indemnisation mis en place par le Gouvernement espagnol, se reporter au Rapport annuel de 2006, pages 109 à 111.

^{<5>} L'Administrateur a été autorisé à verser au Gouvernement espagnol €57 365 000 (£45,5 millions) mais, sur demande de ce dernier, le Fonds de 1992 a retenu €1 million pour effectuer des paiements à hauteur de 30 % des montants évalués pour chacune des demandes soumises au Bureau des demandes d'indemnisation en Espagne.

se poursuit et des progrès sont réalisés dans l'évaluation de toutes les demandes soumises par le gouvernement.

- 4.4.2 En mai 2007, une réunion s'est tenue avec les représentants du Gouvernement espagnol pour discuter d'une évaluation provisoire effectuée au sujet des opérations de nettoyage en mer et sur le littoral par les ministères de la défense, de l'environnement et des travaux publics (Fomento). En réponse aux questions posées dans le cadre de cette évaluation provisoire, le Gouvernement espagnol a soumis un complément d'information, qui a été analysé par les experts du Fonds de 1992, et il a été procédé à une réévaluation à cet égard.
- 4.4.3 En juin 2007, le Fonds de 1992 a reçu un complément d'information du Gouvernement espagnol concernant le montant des fonds qu'il avait reçus de l'Union européenne à la suite du sinistre. Le Fonds examine actuellement les renseignements fournis et leur incidence sur l'évaluation des demandes présentées par le Gouvernement espagnol.
- 4.4.4 En novembre 2007, une réunion a eu lieu avec des représentants du Gouvernement espagnol au sujet de l'évaluation provisoire qui avait été faite des pertes subies par le secteur de la pêche à la suite du sinistre. Les experts du Fonds de 1992 examinent actuellement un certain nombre de questions soulevées par le Gouvernement espagnol.
- 4.4.5 Les discussions entre les représentants du Gouvernement espagnol et ceux du Fonds de 1992 se poursuivent.

5 Procédures engagées en Espagne

- 5.1 Quelque 3 780 demandes ont été introduites dans le cadre des procédures judiciaires engagées devant le tribunal pénal de Corcubi3n (Espagne). Six cent dix-huit de ces demandes concernent des personnes qui ont pr3sent3 leurs demandes directement au Fonds de 1992 par l'interm3diaire du Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne. Des pr3cisions sur les demandes pr3sent3es dans le cadre de certaines de ces actions en justice ont 3t3 communiqu3es par le tribunal et sont en cours d'examen par les experts engag3s par le Fonds de 1992. Le Bureau des demandes d'indemnisation a trait3 102 des demandes soumises au tribunal.
- 5.2 Mille neuf cent soixante six de ces demandes ont 3t3 pay3es par le Gouvernement espagnol en application des d3crets royaux^{<6>} ou par le Fonds de 1992 par l'interm3diaire du Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne. Un certain nombre de demandeurs qui ont 3t3 pay3s par le Gouvernement espagnol en vertu des d3crets-lois royaux ont retir3 leurs demandes des procédures judiciaires. On s'attend 3 ce que d'autres demandeurs retirent leurs actions en justice pour la m3me raison.
- 5.3 Le Gouvernement espagnol a saisi le tribunal pénal de Corcubi3n en son nom propre et au nom des autorit3s r3gionales et locales ainsi qu'au nom de 1 619 autres demandeurs ou groupes de demandeurs. Un certain nombre d'autres demandeurs ont 3galement engag3 des actions en justice et le tribunal 3tudie la question de savoir si ces demandeurs sont en droit de s'associer 3 la proc3dure.

6 Proc3dures engag3es en France

- 6.1 Le Gouvernement fran3ais et 233 autres demandeurs ont engag3 une action en justice contre le propri3taire du navire, le London Club et le Fonds de 1992 devant 16 tribunaux en France pour demander une indemnisation d'un montant total de quelque 31 millions (3103,9 millions), dont 37,7 millions (357,5 millions) sont r3clam3s par l'3tat.
- 6.2 Les tribunaux ont autoris3 la suspension des poursuites dans 29 actions en justice afin de laisser aux parties le temps de discuter d'un r3glement 3 l'amiable.

<6> Quelque 397 demandes pr3sent3es en vertu des d3crets-lois royaux ont 3t3 rejet3es par le Gouvernement espagnol.

- 6.3 Cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs français, dont plusieurs communes, se sont associés à la procédure engagée à Corcubión, en Espagne.

7 Décisions des tribunaux en France

7.1 Décision du tribunal de première instance de Mont-de-Marsan

- 7.1.1 Une société de location de chambres d'hôtes a intenté une action devant le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan afin d'obtenir des indemnités de €25 501 (£20 220) pour pertes de revenus provoquées par le sinistre du *Prestige*. Cette société avait été créée en mars 2003, mais avait fermé la même année. Le Fonds de 1992 avait évalué à €451 (£360) les pertes subies par le demandeur sur la base des résultats enregistrés par d'autres sociétés de location situées dans la même région et ayant des activités analogues. Le demandeur, qui avait fondé sa demande sur un plan de travail, a rejeté l'évaluation du Fonds.

- 7.1.2 Dans un jugement rendu en mars 2008, le tribunal a accepté l'évaluation de la demande par le Fonds de 1992.

- 7.1.3 À la date de l'établissement du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel de ce jugement.

7.2 Tribunal civil de Rochefort-sur-Mer

- 7.2.1 Deux associations d'ostréiculteurs et une association de défense des professionnels de la mer ont intenté devant le tribunal civil de Rochefort-sur-Mer une action en justice contre le Fonds de 1992, le propriétaire du navire, son assureur, l'État espagnol et l'ABS pour demander des indemnités de €100 millions (£79,3 millions), demande qui a par la suite été ramenée à €10 millions (£7,9 millions). Cette demande se fondait sur des pertes économiques et le dommage causé à l'image de leur profession. Le Fonds de 1992 a rejeté cette demande, la jugeant irrecevable aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Fonds a également fait valoir devant le tribunal que les demandes étaient forcloses étant donné que les demandeurs n'avaient pas intenté une action contre le Fonds de 1992 dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le dommage s'était produit et n'avaient pas informé le Fonds de 1992, avant l'expiration de ce délai, qu'une action avait été intentée contre le propriétaire.

- 7.2.2 Dans un jugement rendu en mai 2008, le tribunal a accepté les arguments du Fonds de 1992 et a rejeté cette demande.

8 Actions en justice au Portugal

L'État portugais a engagé une action en justice devant le tribunal maritime de Lisbonne contre le propriétaire du navire, le London Club et le Fonds de 1992 pour demander réparation à hauteur de €4,3 millions (£3,4 millions). Après le règlement de la demande visée au paragraphe 3.3, l'État portugais a retiré son action en justice en décembre 2006.

9 Actions en justice aux États-Unis

9.1 Récapitulatif

Pour plus de précisions sur la demande présentée par l'État espagnol contre l'American Bureau of Shipping (ABS), la demande reconventionnelle présentée par l'ABS, la défense de l'immunité souveraine, la procédure concernant la communication du dossier pénal se trouvant à Corcubión, la communication de documents comptables et de messages électroniques, il convient de se reporter à la section 7 du document 92FUND/EXC.38/7.

- 9.2 Argumentation de l'ABS agissant comme 'le pilote ou toute autre personne qui, (...), s'acquitte de services pour le navire'
- 9.2.1 En août 2005, l'ABS a soumis au tribunal de New York une demande en référé pour que la plainte de l'État espagnol soit rejetée. L'ABS a fait valoir qu'il était un préposé ou mandataire du propriétaire du navire ou entré dans la catégorie du 'pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire', et que par conséquent, en vertu des alinéas a) et b) de l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, aucune demande d'indemnisation de dommage par pollution ne pouvait être formée contre lui à moins que le dommage ne résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. L'ABS a également affirmé qu'en vertu de l'article IX.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation, telle que celle présentée par l'État espagnol devant le tribunal de New York, que devant les tribunaux d'un État contractant. L'ABS a également affirmé qu'étant donné que les États-Unis n'étaient pas partie contractante à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et que le dommage par pollution était intervenu en Espagne, les tribunaux des États-Unis n'avaient pas compétence pour connaître de l'affaire.
- 9.2.2 L'État espagnol a réfuté la requête de l'ABS en faisant valoir que les sociétés de classification ne sauraient être considérées comme des mandataires ou préposés du propriétaire, ou toute personne qui s'acquitte de services pour le navire au sens des alinéas a) et b) de l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. S'agissant de l'article III.4b), l'Espagne a fait valoir que l'expression 'toute autre personne' ne pouvait désigner qu'un pilote ou un membre de l'équipage dans ses rapports avec le propriétaire, qui s'acquitte de services analogues à ceux dont s'acquitte un pilote ou un membre de l'équipage, et qui assure la navigation ou l'exploitation du navire pendant la traversée au cours de laquelle s'est produit le sinistre. À l'appui de son argumentation, l'État espagnol a invoqué la règle d'interprétation *ejusdem generis* selon laquelle, lorsqu'un terme ou une expression générique suit une liste précise de personnes ou de choses, ce terme ou cette expression désigne des personnes ou des choses du même ordre.
- 9.2.3 À l'appui de sa motion, l'Espagne a soumis les déclarations d'experts juridiques qui avaient participé aux conférences diplomatiques de 1969 et de 1984. Selon les déclarations des deux experts, l'intention n'était pas d'inclure les sociétés de classification dans les dispositions de l'article III.4b).
- 9.2.4 L'État espagnol a également fait valoir qu'étant donné que les États-Unis n'étaient pas signataires de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les dispositions attributives de compétence énoncées à l'article IX.1 de la Convention ne liaient pas ses tribunaux.
- 9.2.5 En janvier 2008, le tribunal de New York a accepté l'argumentation de l'ABS selon laquelle cette société entré dans la catégorie: 'toute autre personne qui s'acquitte de services pour le navire' aux termes de l'alinéa b) de l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le tribunal a fait valoir que le texte conventionnel devait être interprété conformément au sens communément attribué aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son intention. Il a également fait valoir que la règle d'interprétation *ejusdem generis* ne s'appliquait pas car elle ne devait être invoquée que lorsqu'il existe un élément d'incertitude quant à la signification d'une disposition particulière dans un texte de loi. Le tribunal a jugé que le libellé de l'alinéa b) de l'article III.4 ne comportait aucune incertitude ou ambiguïté et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de citer la règle *ejusdem generis*, l'historique de la négociation ou d'autres sources extrinsèques. Le tribunal a également jugé qu'en vertu de l'article IX.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, l'Espagne ne pouvait présenter des demandes d'indemnisation à l'encontre de l'ABS devant ses propres tribunaux et il a donc accordé à l'ABS la demande en référé qu'il avait soumise, rejetant la demande de l'Espagne.

- 9.2.6 Dans sa décision, le tribunal a également réfuté toutes les requêtes en instance déclarant qu'elles ne pouvaient désormais plus donner lieu à une action, à l'exception de celles qui portent sur les sanctions prononcées à la suite du refus de l'Espagne de produire certaines communications électroniques.
- 9.2.7 L'État espagnol a fait appel de la décision du tribunal. L'ABS a également fait appel de la décision du tribunal de rejeter ses demandes reconventionnelles faute de compétence. L'État espagnol a également déposé une motion devant la cour d'appel pour obtenir le rejet de l'appel de l'ABS.

Demande de présentation d'un exposé écrit en qualité d'amicus curiae à l'appui de l'appel

- 9.2.8 À sa 40^{ème} session, tenue en mars 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a examiné une demande de l'État espagnol visant à ce que le Fonds de 1992 présente un mémoire en qualité d'*amicus curiae*^{<7>} à l'appui de l'appel de l'État espagnol. Le Comité exécutif a décidé de ne pas présenter ce mémoire (document 92FUND/EXC.40/11, paragraphes 3.3.10 à 3.3.17).

10 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent document.

<7>

Un mémoire en qualité d'*amicus curiae* ne vise pas seulement à appuyer la position juridique adoptée par l'une des parties, mais à soumettre à l'attention du tribunal des éléments sur des aspects juridiques ou autres de l'affaire, y compris sur l'effet éventuel de la décision, pour l'aider à se prononcer au sujet de l'affaire dont il est saisi.